

Exemple n° 2 :

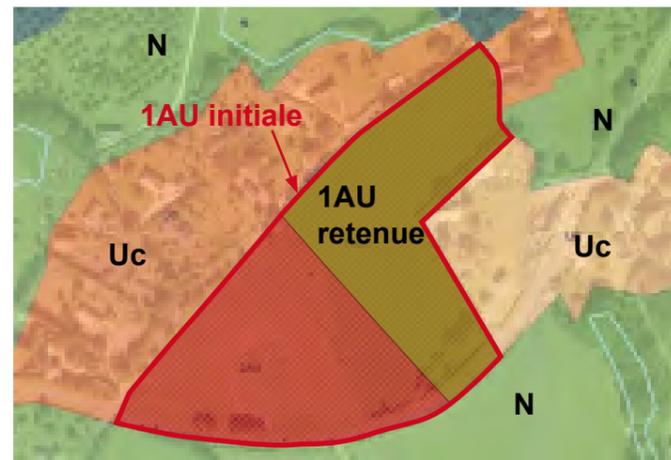
Destruction de zone humide dans le cadre du développement urbain envisagé

Après avoir délimité la zone humide, la collectivité revoit son projet initial d'urbaniser toute la parcelle. Elle n'ouvrira que la partie est de la parcelle de manière à préserver une partie de la zone humide au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Délimitation de la zone humide
(rapport de présentation)



Projet d'urbanisation initial et retenu
(rapport de présentation)



Protéger les zones humides dans son document d'urbanisme



Éviter **R**éduire **C**ompenser

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

C'est un terrain caractérisé par la présence d'eau en surface ou à très faible profondeur dans le sol et éventuellement de plantes hygrophiles (qui aiment l'eau).



Article L211-1

du Code de l'environnement :

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides contribuent à la richesse et à la diversité de notre département.

Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages.

La gestion et la préservation des zones humides sont d'intérêt général (article L.211-1-1 du Code de l'environnement)

À quoi sert une zone humide ?

- ▶ Contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage
- ▶ Clarification de l'eau et dépollution
- ▶ Support d'activités économiques : pâturage, pêche, chasse ...
- ▶ Réservoir de biodiversité



La protection des zones humides repose sur le principe d'**éviter** les atteintes à ces milieux et aux services qu'ils fournissent ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des fonctions affectées (article L.110-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, le plan local d'urbanisme identifie et protège les zones humides sur l'intégralité du territoire communautaire, ou, le cas échéant, de la commune. Il ne doit pas permettre l'extension de l'urbanisation dans des secteurs localisés en zones humides. À défaut, la collectivité doit prévoir dans son projet de territoire partagé, des mesures appropriées pour réduire l'impact du projet d'aménagement, et en dernier lieu, de compenser les atteintes aux zones humides en justifiant de tels choix.

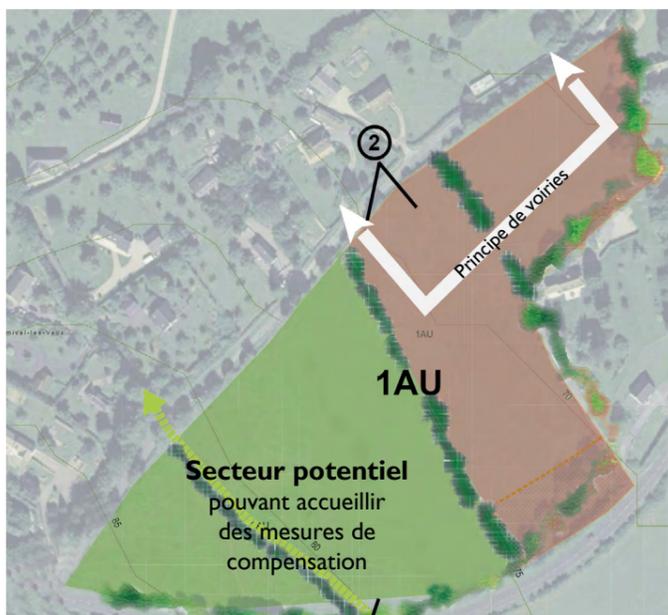


Il est possible dans le document d'urbanisme de définir ou réserver des **secteurs potentiels** pouvant accueillir les mesures compensatoires au travers des **OAP** ou d'un **zonage spécifique**. Cette réflexion est à associer avec la mise en œuvre d'une politique foncière.

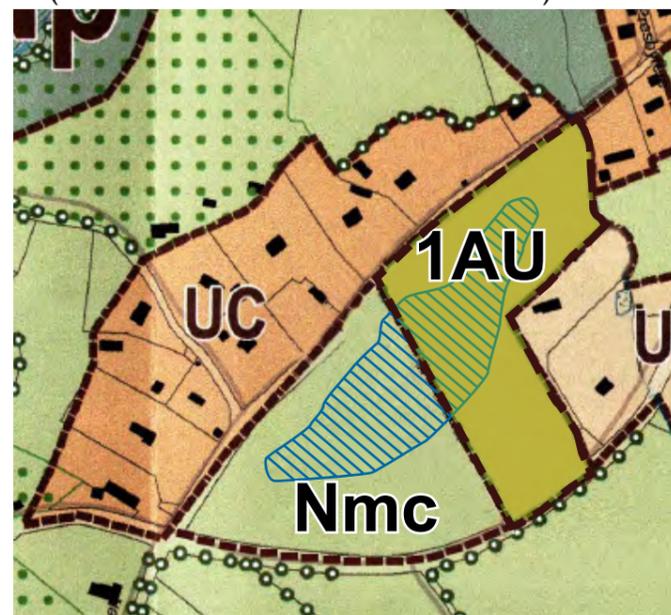
Néanmoins, les mesures compensatoires seront étudiées au stade de la phase opérationnelle en tenant compte des dispositions du SDAGE du bassin de la Seine (voir guide). L'objectif principal sera de retrouver, au travers des mesures compensatoires, des services rendus équivalents à ceux de la zone humide détruite.



• OAP



- **Zonage spécifique** pour tout projet de compensation (article R151-43 du Code de l'urbanisme).



Nmc : Zone naturelle envisagée pour la compensation



Pour accompagner mon projet de territoire, quelles sont les étapes à respecter pour protéger les zones humides ?



1. Identifier les zones humides de son projet de territoire

A. Je consulte la cartographie* de la DREAL de Normandie :

*<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map> ainsi que celle du SAGE le cas échéant.

J'observe :

- les zones humides avérées (en bleu hachuré) :
 - zones dénommées « territoires humides » avérées

- les zones de présence probable de zones humides (en violet foncé) :
 - zones dénommées « territoires prédisposés à la présence de zones humides – prédisposition forte » (les zones de prédisposition faible, en violet clair, ne sont pas à considérer)

B. Je me déplace sur le terrain afin de réaliser une expertise pour confirmer ou infirmer le caractère humide des parcelles concernées

Voir le guide technique de la DDTM pour la prise en compte des zones humides dans un projet de territoire :

<http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>



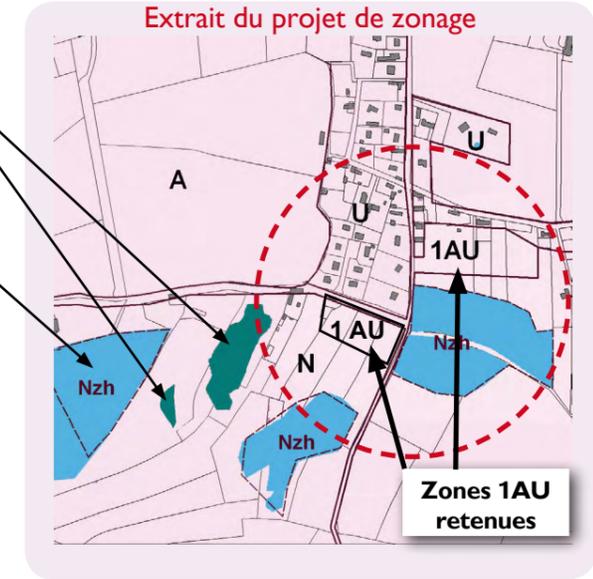
2 types d'outils de préservation :

- Pour les zones humides de taille réduite et morcelées
 - Protection au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme (éléments de paysage)

- Pour les zones humides étendues
 - Définition d'un secteur avec une réglementation spécifique protégeant et valorisant la zone humide



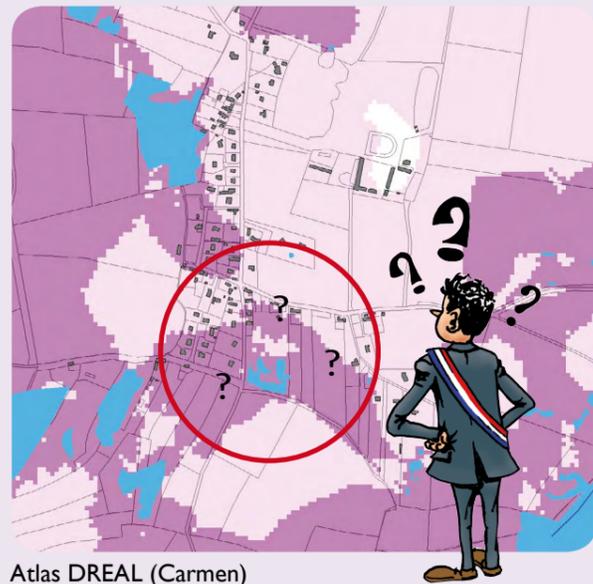
Exemple de prescription possible dans le règlement du PLU (trame ou zonage spécifique) :
 « Toute construction est strictement interdite. Seuls les aménagements contribuant à la valorisation du site sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides. »



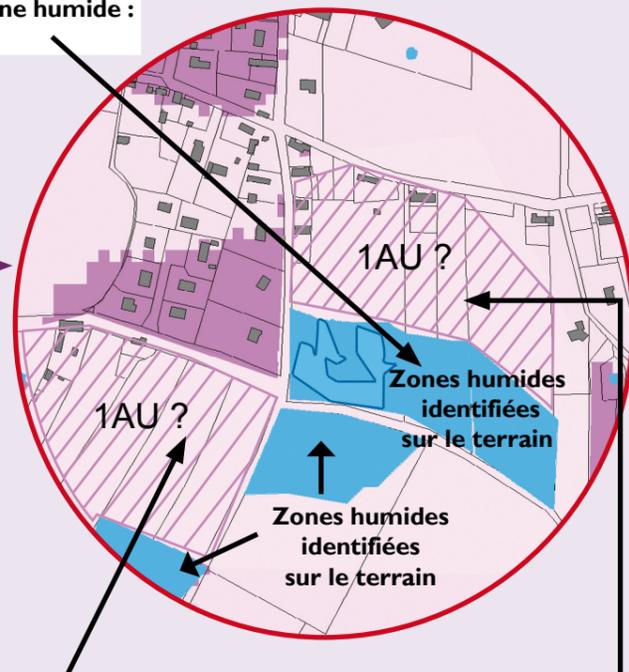
- Pour les secteurs N et/ou A non expertisés en zone de prédisposition forte à la présence de zones humides, la prescription suivante est possible : « Les constructions et aménagements ne sont possibles que si le caractère humide des sols est infirmé par une expertise de terrain. »

Extrait de la carte actualisée après la visite sur le terrain

Après vérification sur le terrain, ce secteur est une zone humide : j'évite d'urbaniser ces terrains



Atlas DREAL (Carmen)



Après vérification sur le terrain, ces secteurs ne s'avèrent pas être des zones humides : je peux envisager d'y développer mon projet

Ces éléments doivent figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation)

2. Décliner dans le PLU les zones humides identifiées

Je protège les zones humides identifiées :

- en affirmant leur protection dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- en intégrant leur protection dans le règlement graphique et écrit (cohérence avec PADD).

Réduire

La collectivité décide malgré tout d'ouvrir à l'urbanisation (STECAL, 1AU,...) une parcelle située en tout ou partie en zone humide en tenant compte des règles du SAGE s'il existe.

Dans le rapport de présentation, elle doit :

- justifier la nécessité d'urbaniser cette zone sur le plan de l'économie et de l'environnement,
- réaliser une délimitation plus précise de la zone humide ainsi impactée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer les incidences de l'urbanisation sur la zone humide impactée.

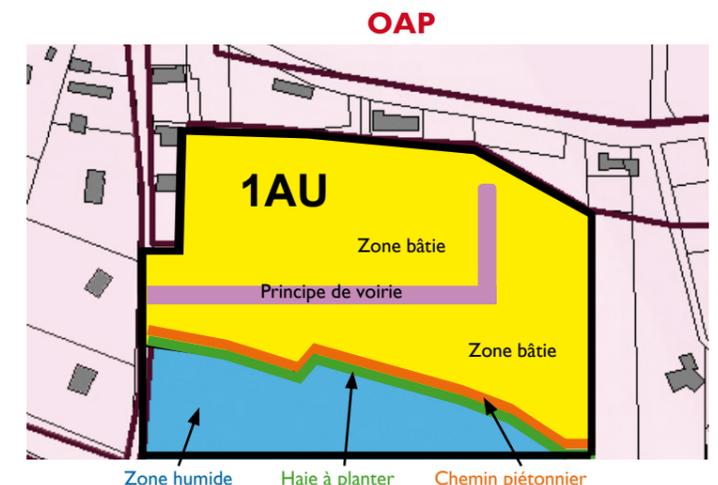
Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elle doit :

- veiller à réduire l'impact du projet d'aménagement sur la zone humide.



Exemple n° 1 :
Pas d'artificialisation de la zone humide dans le cadre du développement urbain envisagé

Au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la collectivité veille à réduire les impacts indirects de l'urbanisation de la parcelle sur la zone humide.



(préservation de la zone humide par la réalisation d'une bande tampon)